



COMMUNE D'ESCAUPONT  
Département du Nord  
Arrondissement de  
Valenciennes  
Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 13/02/2025  
Reçu en préfecture le 13/02/2025  
Publié le 15/02/2025  
ID : 059-215902073-20250213-04\_2025-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 08/02/2025

<p>Date de convocation : 08.02.2025</p> <p>Date de publication : 08.02.2025</p>	<p><b>L'an deux mille vingt-cinq ; le huit février</b></p> <p>Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p>Effectif du Conseil Municipal : 25</p> <p>Quorum : 13</p> <p>Présents : 16 Absents excusés : 7 Ont donné pouvoir : 7 Absents : 2</p> <p>Ont pris part au vote : 23 Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0</p> <p>Secrétaire de séance : Michel RENARD</p>	<p><b>PRÉSENTS</b> M. Raphaël KRUSZYNSKI ; M. Jean-Luc FRERE ; Mme Eveline LEGRAND ; M. Michel RENARD ; Mme Catherine ROLY ; M. Patrick LATOUCHE ; Mme Christine PLUMECOCQ M. Benjamin LECLERCQ ; Mme Joëlle LEGRAND ; M. Jean-Claude LIETARD ; M. Jean-Luc BULENS ; M. Didier MARMIGNON ; Mme Corinne WISNIEWSKI ; M. Daniel HERLAUD ; Mme Monique PASSET ; Mme Virginie BERNUS.</p> <p><b>ABSENTS EXCUSÉS</b> Mme Sylviane DEBOSZ ; Mme Patricia DURIEUX ; Mme Sandrine PONCHANT ; Mme Corinne RIBEAUCOUP ; M. Romuald CHANTREL ; Mme Tiffanie SURIA, M. Cédric LATOUCHE.</p> <p><b>ONT DONNÉ POUVOIR</b> : Mme Sylviane DEBOSZ donne pouvoir à Mme Monique PASSET ; Mme Patricia DURIEUX donne pouvoir à Mme Eveline LEGRAND ; Mme Corinne RIBEAUCOUP donne pouvoir à Mme Catherine ROLY ; Mme Sandrine PONCHANT donne pouvoir à Mr Daniel HERLAUD ; M. Romuald CHANTREL donne pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI ; Mme Tiffanie SURIA donne pouvoir à M. Jean-Luc FRERE. M. Cédric LATOUCHE donne pouvoir à M. Patrick LATOUCHE.</p> <p><b>ABSENTS</b> : M. Benamar TOUATI, Mme Aline LANGA.</p>

#### DELIBERATION N°04-2025-DF-RK

**Objet : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des Gardes champêtres**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

**Vu** le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 Janvier 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

### 1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

### 2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Gardes champêtres	<b>30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension</b>

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### 3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs prédéfinis
- Travail en équipe, capacité d'encadrement,
- Manière de servir (ponctualité, assiduité, disponibilité, motivation, dynamisme),
- Capacité aux exigences du poste, esprit d'ouverture au changement,
- Relations avec le public, la hiérarchie, les élus (politesse, amabilité, discrétion, communication, écoute, tact...)
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement des usagers, poursuite de l'intérêt général).

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite du montant suivant :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Gardes champêtres	<b>3500 euros</b>

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de décembre de l'année N.

#### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Pendant les congés annuels, congés maternité, congé paternité, congé d'accueil de l'enfant pour adoption, l'ISFE sera maintenu intégralement.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé de grave maladie, le versement de l'ISFE sera suspendu.

Dans le cadre du congé de maladie ordinaire, le montant de l'ISFE fera l'objet d'un abattement par l'application de la règle définie ci-dessous (en jours cumulés sur l'année civile) :

- Entre 0 et 15 jours ..... Pas d'abattement
- Entre 16 et 29 jours ..... Abattement de 20 % du montant de l'IFSE
- Entre 30 et 49 jours ..... Abattement de 40 % du montant de l'IFSE
- Entre 50 à 79 jours ..... Abattement de 70 % du montant de l'IFSE
- Au-delà de 79 jours ..... Abattement de 100 % du montant de l'IFSE

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### **5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par exception, elle est cumulable avec :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

#### **6/ La clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

#### **7/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> mars 2025**.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 059-215902073-20250213-04\_2025-DE

S'LO

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Il est proposé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'INSTAURER** l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)
- **DE DIRE** que les crédits seront ouverts au budget primitif 2025

**Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité**

**Pour : 23 voix - Contre : 0 - Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme  
Mr le Maire,  
Raphaël KRUSZYNSKI

